

N



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

0 6 FEV. 2019

Greffe

0719.868.672

Dénomination

AGUERU (en entier):

(en abrégé): A G & C O

Forme juridique : ASBL

Chée de Liège 200, 5100 Jambes

Objet de l'acte : Constitution de l'ASBI

Entre les soussignés :

ROELANDS Vincent, né à Liège le 14/06/1974 domicilié Chaussée de Liège 200 5100 JAMBES LECHARLIER Isabelle, née à Aye le 14 mai 1975 domiciliée Rue Oscar Genot 34 5020 FLAWINNE ROGGEMAN Philippe né à Boma, Afrique du Sud le 02/11/1959 domicilié Haute Rue 15 7190 **ECAUSSINES**

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit:

Statuts

Article 1er: Dénomination

L'association est dénommée "AGUERU".

Tous actes, toutes pièces quelconques émanant de l'association doivent mentionner cette dénomination ou son abrégé précédé ou suivi immédiatement des mots "Association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL".

Article 2 - Siège Social

Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il est fixé Chaussée de Liège 200 à 5100 JAMBES. Il ne peut être transféré en tout autre endroit, que par décision de l'assemblée générale,

L'association peut également établir des bureaux administratifs et opérationnels par décision du Conseil; d'Administration.

Article 3 - Buts-Objets

L'association a pour buts, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philòsophique ou politique :

- d'améliorer la qualité de vie des personnes, handicapées ou non, notamment en créant, développant des services, des institutions et organismes mals aussi en mettant en place la pratique de soins médicaux et paramédicaux variés associés à des services de consultance, de formations, de conseils.
- de promouvoir le sport de part l'événementiel, d'organiser et d'accompagner des stages ou séjours récréatifs en Belgique et à l'étranger
- d'organiser des événements en vue de former, d'améliorer les connaissances des personnes, handicapées ou non, sportives ou non.
- de transporter et/ou accompagner des personnes, handicapées ou non, sportives ou non, jeunes et âgées par la mise à disposition d'un véhicule adapté
- Service gratuit de collecte d'articles en bon état à domicile : Textile, Mobilier, Déco, Art de la Table, Electro, Sports, Jeux et Loisirs, Puériculture, Bricolage, Informatique.
 - Tri et Valorisation des dons reçus.
- Récupération et réparation d'articles de seconde main de 1ère qualité : vêtements, articles ménagers, articles de déco, articles de sports, matériel de bricolage, mobilier, électroménagers, jeux, livres et jouets.
- d'apporter des aides quotidiennes à domicile, d'accomplir des démarches administratives, de mettre en place un processus global d'intégration sociale et professionnelle établi en concertation avec les organismes officiels



Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

Articles 5 - Membres

L'association est composée de membres effectifs dénommés ci-après membres et d'adhérents dénommés ci-après adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre peut être supérieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et les obligations prévus aux présents statuts.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales, s'intéressant aux activités de l'association et admises par l'assemblée générale. Les adhérents sont admis par le conseil d'administration. Celui -ci ou celle-là statue souverainement sur les demandes d'admission, lesquelles comportent l'engagement des candidats à se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Un registre des membres effectifs est tenu à jour au siège de l'association.

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, les moyens de communication qui peuvent être utilisés pour l'exercice des droits et obligations des membres, ils pourront être utilisés par l'association jusqu'à ce que le membre ait communiqué de nouvelles coordonnées. le règlement d'ordre intérieur précise et met en œuvre la présente disposition.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

- 6.1. La qualité de membre de l'association se perd :
- par décès
- par démission
- par exclusion
- 6.2. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission à l'association à l'attention du conseil d'administration. La démission prend effet dès que le conseil d'administration en a connaissance.

Est réputé démissionnaire, le membre ou l'adhérent qui ne paie pas sa cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée. Est également réputé démissionnaire le membre qui, trois fois consécutivement, n'assiste pas aux assemblées géénrales sans en avoir préalablement informé l'association.

- 6.3. L'exclusion du membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un adhérent est prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix valablement exprimées des administrateurs présents ou représentés.
- 6.4. Le conseil d'administration peut décider de suspendre tout membre de l'association, après l'avoir convoqué, informé des motifs de la suspension envisagée et entendu en ses moyens de défense. La suspension ne peut excéder six mois. Pendant la période de suspension, le membre ne peut assister et voter aux assemblées générales, ni participer d'aucune manière aux activités de l'association.
- 6.5. Le membre ou l'adhérent démisionnaire ou exclu, et les héritiers du membres décédés n'ont aucun droit sur le forids social. La cotisation de l'exercice social en cours reste due. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ou des libéralités consenties, ni provoquer l'apposition de scellés, ni requérir l'inventaire.

Article 7 - Cotisations

Les membres et les adhérents paient une cotisation annuelle, le cas échéant différente par catégorie, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser 100€. Les échéances et les modalités de paiement de la cotisation sont déterminées par le conseil d'administration.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 8

Par l'adhesion aux présents statuts, chaque membre ou adhérent s'interdit spécialement tout acte ou toute mission préjudiciable aux buts de l'association ou qui serait de nature à porter atteinte en sa considération ou à la considération de ses membres ou adhérents. Tout manquement de ce genre constituera un motif d'exclusion ou de suspension.

Les membres, en ce compris les adhérents ne peuvent consulter le registre des membres et les documents sociaux que dans les seuls cas prévus par la Loi.

Article 9 - Assemblées Générales

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est le pouvoir souverain de l'association.

Elle a les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la Loi et les présents statuts,

Sont réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes annuels
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle
- la décharge à actroyer aux administrateurs et aux commissaires
- la nomination et l'exclusion d'un membre

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée génrérale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année pour approuver le rapport des activités et les comptes annuels de l'exercice écoulé, donner la décharge, voter le budget de l'exercice suivnt, en ce compris le montant des cotisations, nommer les administrateurs et les commissaires, et délibérer sur tous les autres objets portés à l'ordre du jour.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration a le droit de convoquer une assemblée extraordinaire aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il est tenu de réunir l'assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres au moins lui en fait la demande par écrit, en indiquant le motif de la convocation.

Article 12 - Convocations

Les convocations aux assemblées générales sont envoyées par simple lettre aux membres ou par tout autre mode de communication, tel que fax, courrier electronique, SMS, dix jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 13 - Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par ses pairs

Article 14 - Quorum et votes

Sous réserve des éventualités où la loi du 27 juin 1921, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002, exige un quorum déterminé, l'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tous les membres ont un droit de vote égal.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Un membre ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations. Dans les limites autorisées par la loi, les membres peuvent participer aux réunions et voter par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tous moyens de communication permettant de participer aux délibérations et de voter.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 15 - Modification des statuts

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les modifications aux status qu'il estime opportunes.

Il est également tenu de soumettre à l'assemblée générale toute proposition de modification signée par un cinquième des membres.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. toutefois, la modification qui porte sur le but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers de membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. la seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 16 - Procès - Verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, ainsi que dans un registre et signés par tous les membres présents à la réunion qui le souhaitent et au moins par le président et le secrétaire de la séance. Les procès-verbaux peuvent être consultés, sans déplacement, au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président du conseil d'administration ou la personne qu'il aura désignée.

Article 17 - Composition du conseil d'administration - durée du mandat - rémunération

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins agissant en collège. Les administrateurs sont nommés pour cinq ans et rééligibles.

Ils peuvent révoqués par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Le conseil d'administration désigne un président, un secrétaire et un trésorier, ceux-ci sont nommés pour cinq ans.

Les délégations prennent fin à l'expiration du mandat d'administrateur, sauf si le mandat d'administrateur est renouvelé.

La candidature d'un administrateur doit contenir les mêmes données que celles pour devenir membre, dont question à l'article 5. Ces données peuvent être utilisées par l'association pour l'exercice des droits et obligations de l'administrateur, jusqu'à communication, le cas échéant, de nouvelles données.

Article 18 - Réunions - délibérations - procès-verbaux

18.1. Le Consei d'administration se réunit sur convocation de son président ou de la personne désignée par celui-ci aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent.

Sauf urgence, les convocations sont adressées aux administrateurs huit jours au moins avant la réunion, par simple lettre ou par tout autre moyen de communication (fax, courrier electronique, ...).

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes, soit pour leur implication dans la gestion de l'association, dans une perspective de nomination comme administrateur.

Dans les limites autorisées par la loi, les administrateurs peuvent participer aux réunions et voter par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tous moyens de communication permettant de participer aux délibérations et de voter. En ce cas, les administrateurs doivent avoir reçu en temps utile une information leur permettant de délibérer en connaissance de cause.

- 18.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président ou celui qui remplit la fonction est prépondérante.
- 18.3. Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, un administrateur ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.
- 18.4. Les décisions sont constatées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre, signé par tous les administrateurs présents à la réunion qui le souhaitent et au moins par le président et le secrétaire de la séance, et tenu à la disposition des administrateurs au siège de l'association. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président ou son représentant désigné.

Article 19 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration, agissant en collège, a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et réaliser ses buts.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment, accomplir et passer tous actes et tous contrats, acheter, vendre, échanger, prendre et donner à bail tout bien meuble ou immeuble ; consentir tous droits réels sur ces biens tels que privilèges, hypothèques et gages ; emprunter à long ou court terme ; transiger, compromettre, accepter tous legs, donations ou subsides ; ouvrir tous comptes en banque et effectuer toutes opérations sur ces comptes ; prendre toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il peut conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, administrateurs ou tiers.

Il représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Article 20 - Gestion journalière

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association et la représentation de l'association pour cette gestion. La gestion journalière est confiée aux personnes qui exercent les fonctions de direction de l'association ou qui sont nominativement désignées par le conseil d'administration. Les actes qui relèvent de la gestion journalière sont valablement signés par le ou les délégués à cette gestion. Il(s) agi(ssen)t individuellement.

Le délégué à la gestion journalière, qui est administrateur, dont le mandat d'admnistrateur prend fin, est réputé démissionnaire, sauf si son mandat d'administrateur est renouvelé.

Article 21 - Signatures

Les actes qui engagent l'association, en ce compris la représentation de l'association en justice, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration à l'un de ses membres ou à un tiers, par le président ou son représentant désigné qui agissent individuellement ou par deux administrateurs qui agissent conjointement, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil.

Article 22

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 23 - Contrôle des comptes

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, les comptes de l'association sont soumis au contrôle d'un commissaire nommé par l'assemblée générale. Ce commissaire, personne physique ou morale, membre de l'institut des réviseurs d'entreprise est nommé pour trois ans. Le mandat du commissaire-réviseur est renouvelable.

Article 24 - Comptes annuels et budget

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant est établi par le conseil d'administration.

Les comptes vérifiés par le commissaire-réviseur et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient annuellement.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale aux conditions du quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe la méthode de liquidation.

Article 26 - Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur qui précise les mesures d'application des présents statuts, ce règlement fixe en particulier, les règles applicables au sein du conseil d'administration en cas de conflits d'intérêts entre un membre du conseil et l'association.

Le règlement, approuvé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés, est obligatoire pour tous les membres.

Article 27 - Droit commun

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions pertinentes de la loi du 27 juin 1921, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002 et qu'elle le sera, le cas échéant, encore dans l'avenir.

Réservé au Moniteur, belge

Volet B - Suite

Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce jour à élu en qualité d'administrateurs :

- 1. Vincent ROELANDS
- 2. Isabelle LECHARLIER
- 3. Philippe ROGGEMAN

Nomination à la gestion journalière de Mme Isabelle LECHARLIER

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Vincent ROELANDS Trésorier : Philippe ROGGEMAN Secrétaire : Isabelle LECHARLIER

Fait à Jambes, le 25 janvier 2019 en autant d'exemplaires que de parties présentes au présent acte dont copie sera déposée au Greffe du tribunal de commerce de Namur et dont la publication au Moniteur Belge sera assurée dans les plus brefs délais.



Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature